



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 8 octobre à 15h00

Procès-Verbal N° 674

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Gilbert REPELLIN

Excusés : Daniel HUGOT, Patrice GALLIN.

BON à SAVOIR :

MUTATION U20 – U19 – DISPENSE du CACHET MUTATION : P.V. n°668 – 667 – 662

NOMBRE de joueurs "MUTATION" : P.V. n°668 – 667 – 662

ORDRE DE PRIORITE POUR DESIGNER UN ARBITRE : P.V. n°670

CHAMPIONNAT U17 : P.V. n°671

MUTES : P.V. n°671

CHAMPIONNAT et COUPE VETERANS : P.V. n°671

ENTENTES ENTRE CLUBS

ENTENTE validée ce mardi 01/10/2024

N° / Catégorie	club 1	club 2	club 3 / 4	club support
SF à 8.1	LAUZES	BALMES N.I.		LAUZES
SF.4	VERSAU	VINAY		VERSAU
U18F.2	VERSAU	VINAY		VERSAU
U13.10	VIRIEU- VALONDRAS	CASSOLARD- PASSAGEOIS		VIRIEU- VALONDRAS
U15F.1	St SIMEON de BRESSIEUX	St HILAIRE de la COTE	BONNEVAUX LA COTE St ANDRE	St SIMEON de BRESSIEUX
SF à 8. 2	VERSAU	VINAY		VERSAU

U13.11	St SIMEON de BRESSIEUX	St HILAIRE de la COTE		St SIMEON de BRESSIEUX
--------	---------------------------	--------------------------	--	---------------------------

SCORE ERRONE

Dossier N°279 : GIERES n°504338 / CROLLES n°517504 – U13 – D3 – POULE – Match n°29696545 du 05/10/2024.

Le club de GIERES a adressé un courriel au District ISERE Football le 07/10/2024 : "*....., nous vous faisons parvenir ce mail pour vous signaler notre erreur lors de la saisie du score de la rencontre U13 D3 entre Gières 2 et Crolles 2. Le score est en réalité de 12-1 en faveur de Crolles et non en faveur de Gières.*"

Article 37 bis des R.G. du DISTRICT ISERE de FOOTBALL – Feuille de match informatisée :

"Le District a décidé la mise en œuvre du déploiement de la feuille de match informatisée (F.M.I.) dans le cadre obligatoire pour les compétitions en Foot à 11.

Pour toutes les rencontres de ces compétitions à 11, U15F, U18F, U15à8, Senior Féminines à 8 et U13 l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire."

Une demande de modification de la FMI postérieure à la clôture entraîne une amende définie dans les tarifs du District :

- Pour le score aux deux clubs (25€) et aux officiels de la rencontre (25€)
- Pour les sanctions administratives au club demandeur et/ou concerné par l'erreur et aux officiels désignés."

DECISION

- GIERES : (0 (zéro) point, 1 (un) but)
- CROLLES : (3 (trois) points, 12 (douze) buts)

Modification sera apportée.

- Amende de 25€ au club de GIERES n°504338
- Amende de 25€ au club de CROLLES n°517504

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RESERVE d'AVANT MATCH

Dossier N°275 : l'ISLE d'ABEAU - n°525628 / Ent. VAREZE-EYZIN - n°547080 : U17 – D3 – POULE J – Match n°29422210 du 28/09/2024.

Le club de l'ISLE d'ABEAU a écrit sur la F.M.I. "*... formule des réserves pour le motif suivant : Joueur 13, licence incomplète.*"

Le club de l'ISLE d'ABEAU a confirmé sa réserve par courriel le 01/10/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de l'ISLE d'ABEAU pour la dire recevable : (Joueur non qualifié).

Considérant ce qui suit :

➤ La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que le joueur du club de Ent. VAREZE-EYZIN :

- Loan MEYER, licence saisie le 27/09/2024, enregistrée le 27/09/2024, joueur qualifié le 02/10/2024.

Ce joueur n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de Ent. VAREZE-EYZIN pour en reporter le bénéfice au club de l'ISLE d'ABEAU.

- Ent. VAREZE-EYZIN - n°547080 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- l'ISLE d'ABEAU n°525628 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
- Score de la rencontre : 0 / 1

Le club de Ent. VAREZE-EYZIN - n°547080 est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier N°277 : NIVOLAS n°518931 / CESSIEU n°515256 : U18 F à 11 – POULE C – MATCH n°29603699 du 06/10/2024.

Le club de CESSIEU a écrit sur la F.M.I. : " ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses LISA PICCARRETA, MANUELA GOMES, FATIMA ZAHRA MAADOURI, LISA GUILLAUD, CLEMENCE BARRAL, LUNA DEQUIER, RAMA ZAOUALI, LOUISA SOUAIBIA, MAY LEE PERRIER, du club C.S. NIVOLAS VERMELLE, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses LISA PICCARRETA, MANUELA GOMES, FATIMA ZAHRA MAADOURI, LISA GUILLAUD, CLEMENCE BARRAL, LUNA DEQUIER, RAMA ZAOUALI, LOUISA SOUAIBIA, MAY LEE PERRIER est/sont interdite/interdites de surclassement."

Le club de CESSIEU a confirmé sa réserve par courriel le 07/10/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de CESSIEU pour la dire recevable : Joueuses surclassées.

Considérant ce qui suit :

La vérification de la feuille du match, il s'avère que 9 joueuses du club de NIVOLAS sont des joueuses U15 pour évoluer en U18 à 11.

- Lisa PICCARRETA : joueuse U15F : licence saisie le 26/06/2024, enregistrée le 01/07/2024, joueuse qualifiée le 06/07/2024.
- Manuela GOMES : joueuse U15F : licence saisie le 09/09/2024, enregistrée le 09/09/2024, joueuse qualifiée le 14/09/2024.
- Fatima ZAHRA MAADOURI : joueuse U15F : licence saisie le 28/06/2024, enregistrée le 01/07/2024 joueuse qualifiée le 06/09/2024.
- Lisa GUILLAUD : joueuse U15F : licence saisie le 04/09/2024, enregistrée le 04/09/2024, joueuse qualifiée le 09/09/2024.
- Clemence BARRAL : joueuse U15F : licence saisie le 27/08/2024, enregistrée le 09/09/2024, joueuse qualifiée le 14/09/2024.

➤ Luna DEQUIER : joueuse U15F : licence saisie le 28/06/2024, enregistrée le 01/07/2024, joueuse qualifiée le 06/07/2024.

➤ Rama ZAOUALI : joueuse U15F : licence saisie le 01/07/2024, enregistrée le 01/07/2024, joueuse qualifiée le 06/07/2024.

➤ Louisa SOUAIBIA : joueuse U15F : licence saisie le 09/09/2024, enregistrée le 09/09/2024, joueuse qualifiée le 14/09/2024.

➤ May Lee PERRIER : joueuse U15F : licence saisie le 04/07/2024, enregistrée le 10/07/2024, joueuse qualifiée le 15/07/2024.

➤ **Art. 6 des R.G. de la LAuRAFoot - championnat U18F : ANNEES D'AGE AUTORISEES :**
"Les catégories pouvant évoluer en championnat U18 F sont les suivantes :

U18 F : illimité

U17 F : illimité

U16 F : illimité

U15 F : trois.

➤ Les règlements généraux précisent que, seules 3 joueuses U15 peuvent jouer en U18 à 11;

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de NIVOLAS pour en reporter le bénéfice au club de CESSIEU.

▪ NIVOLAS n°518931 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

▪ CESSIEU n°515256 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

• Score de la rencontre : 12 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier N°278 : PAYS VOIRONNAIS n°581454 / F.FÉMININ NORD ISÈRE n°764375 : SENIORS F à 11 – D2 - MATCH n°29603405 du 06/10/2024.

Le club de F.FÉMININ NORD ISÈRE a écrit sur la F.M.I. : " ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses ANAIS CARTIER, EVIE GANSA NDOMBASI, ENOLA HASSLER LOPEZ, NOEMIE CUISSARD, DANIELLE MAREC, SELINE GARREL, MANON DE ANDRADE, LUCIE ALLEON CHAMPETIER, BLANDINE DEBEAUPTE, MAEVA MILLOT, du club F.C PAYS VOIRONNAIS, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 6 joueuses mutées."

Le club de F.FÉMININ NORD ISÈRE a confirmé sa réserve par courriel le 07/10/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de F.FÉMININ NORD ISÈRE pour la dire recevable : Joueuses mutées (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

La vérification de la feuille du match, il s'avère que 10 joueuses du club de PAYS VOIRONNAIS possèdent une licence avec cachet mutation.

➤ Anais CARTIER : licence saisie le 12/07/2024, enregistrée le 11/07/2024, joueuse qualifiée le 16/07/2024, avec le cachet mutation normale.

➤ Evie GANSA NDOMBASI : licence saisie le 12/07/2024, enregistrée le 12/07/2024, joueuse qualifiée le 17/07/2024, avec le cachet mutation normale.

➤ Enola HASSLER LOPEZ : licence saisie le 03/07/2024, enregistrée le 01/07/2024, joueuse qualifiée le 06/07/2024, avec le cachet mutation normale.

➤ Noémie CUISSARD : licence saisie le 12/07/2024, enregistrée le 11/07/2024, joueuse qualifiée le 16/07/2024, avec le cachet mutation normale.

➤ Danielle MAREC : licence saisie le 12/07/2024, enregistrée le 12/07/2024, joueuse qualifiée le 17/07/2024 avec le cachet mutation normale.

➤ Seline GARREL : licence saisie le 03/07/2024, enregistrée le 01/07/2024, joueuse qualifiée le 06/07/2024 avec le cachet mutation normale.

➤ Manon DE ANDRADE : licence saisie le 12/07/2024, enregistrée le 09/07/2024 , joueuse qualifiée le 14/07/2024, avec le cachet mutation normale.

➤ Lucie ALLEON CHAMPETIER : licence saisie le 12/07/2024, enregistrée le 11/07/2024, joueuse qualifiée le 16/07/2024, avec le cachet mutation normale.

➤ Blandine DEBEAUPTE : licence saisie le 28/09/2024, enregistrée le 28/09/2024, joueuse qualifiée le 03/10/2024 avec le cachet mutation normale.

➤ Maeva MILLOT : licence saisie le 12/07/2024, enregistrée le 10/07/2024, joueuse qualifiée le 15/07/2024, avec le cachet mutation normale.

➤ **Article – 160-a des R.G de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation"**

"Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements."

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de PAYS VOIRONNAIS pour en reporter le bénéfice au club de F.FÉMININ NORD ISÈRE.

➤ PAYS VOIRONNAIS n°581454 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

➤ F.FÉMININ NORD ISÈRE n°764375 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score de la rencontre : 3 / 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

MATCH NON JOUE

Dossier N°276 : REVENTIN - n°535235 / VILLEFONTAINE 2 - n°581501 : SENIORS – D3 – POULE D – Match n°28436139 du 29/09/2024

Dossier ouvert pour match non joué.

DECISION

Considérant ce qui suit :

Le rapport sur la F.M.I. précise : "Match non joué, deux rencontre programmer a la même heure soit 15h00, terrain pas disponible."

La rencontre REVENTIN 2 – n°535235 / NIVOLAS 2 - n°518931 - Senior D4 / Poule E - match n°28437820 du 29/09/2024 prévu également à 15 h 00, a débuté à 14 h 30.

A 15 h 00, la rencontre de D3 : REVENTIN 1 / VILLEFONTAINE n'a pu se jouer, le terrain n'étant pas disponible, faute à une programmation défailante.

Article – 236 des R.G. de la F.F.F. : Indisponibilité d'un terrain

"Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match."

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de REVENTIN pour en reporter le bénéfice au club de VILLEFONTAINE.

- REVENTIN n°535235 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- VILLEFONTAINE n°581501 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAINS SUSPENDUS – Rappel P.V. n°662 du 4 juillet 2024

N°265 : Club : La MURETTE n°504823 – U20 – D2 (saison 2022–2023) – D1 (saison 2024 – 2025)

- Le match concerné par cette décision est prévu :

le 12 octobre 2024, contre Gpt BALMES LAUZES – U20 – D1 – POULE B

La rencontre se déroulera au stade Auguste DELAUNE, rue Henri REVOY, 38400 St MARTIN D'HERES à 18 h 30.

N°268 : Club : SAINT MARTIN D'HERES – 550437 – U20 – D2 (saison 2023-2024)

- Le match concerné par cette décision est prévu :
contre GONCELIN, le 12/10/2024

La rencontre se jouera au stade municipal de LA MURETTE à 17 H 30

N°269 : Club : CHAMPAGNIER-BRIE n°551261 – SENIORS – D4 (saison 2020-2021)

- Les matchs concernés par cette décision sont prévus :
contre VINAY, le 06/10/2024

la rencontre se jouera à CHARAVINES (club ASCOLFOOT 38) à 15 h 00

Par conséquent, le club de CHAMPAGNIER-BRIE est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, un nouveau lieu pour cette rencontre avant le lundi 30/09/2024.

et

contre TULLINS, le 10/11/2024

Par conséquent, le club de CHAMPAGNIER-BRIE est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 28/10/2024.

Contre CHATTE 2, le 01/12/2024

Lors de sa réunion du 16/01/2021 parue au P.V. 505 du 21/01/2021, référence 20/05/10, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

- 2 matchs ferme de suspension de terrain et un match avec sursis à votre équipe SENIORS – D4 (saison 2020-2021)

Considérant l'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus:

Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des Règlements, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 10 jours francs avant la date du match par écrit. **Selon le calcul du site Michelin,**

chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné.

La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

En cas de non-respect de ces dispositions, la commission des Règlements se saisit du dossier, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.

L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné.

- **Les matchs concernés par cette décision sont prévus :**

contre TULLINS, le 10/11/2024

Par conséquent, le club de CHAMPAGNIER-BRIE est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 28/10/2024.

et

contre CHATTE 2, le 01/12/2024

Par conséquent, le club de CHAMPAGNIER-BRIE est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, un nouveau lieu pour cette rencontre avant le lundi 18/11/2024.